



Circulation en alternat par panneaux, stationnement, vitesse

ARRETE REGLEMENTAIRE N°51 - 2025

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. CIRCULATION EN ALTERNAT PAR PANNEAUX, RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT ET VITESSE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande écrite du 03 septembre 2025 par l'**entreprise JBTP à Le Mée sur Seine (77), représentée par M. VOLKAN Karakas Tél: 01.64.10.04.91**, afin d'effectuer des travaux d'enfouissement de ligne(s) électrique(s) dans la ZA du Parc d'activités du Bas Roi, du lundi 15.09.2025 au vendredi 17.09.2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise JBTP, il y a lieu de restreindre, si nécessaire, la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux dans la zone artisanale (rue de villionne, rue de l'essor et rue de l'avenir), à hauteur des travaux,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de régler la circulation, la vitesse et le stationnement à hauteur des travaux et en fonction de leur avancement,

CONSIDÉRANT le dossier technique déposé par l'entreprise JBTP,

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 15 septembre 2025 à 08h00 et jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00 inclus, la circulation dans la ZA Parc d'activités du Bas Roi, comprenant la rue de villionne, rue de l'essor et la rue de l'avenir, de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux et piquets K10, conformément au schéma du manuel de chef de chantier pour voirie urbaine, afin de permettre le déroulement des travaux pour l'enfouissement de ligne(s) électrique(s).

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- vitesse réduite à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier,

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. les travaux devront être établis de façon à prévoir un cheminement piéton temporaire sur le trottoir opposé si nécessaire.
2. mise en place d'un alternat par panneaux comme stipulé en article 1.
3. la fabrication du mortier sur la voie publique est interdite.
4. les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
5. en aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.
6. le libre accès des riverains devra être assuré.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (entreprise JBTP)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 12/09/2025

Le Maire
Gérard CHANCLUD

